

COMMUNE DE LE VAL SAINT PERE

Domaine de l'arrêté : libertés publiques et pouvoir de police - police municipale

A R R E T E

réglementant la circulation et le stationnement sur la route côtière

Le Maire du VAL SAINT PERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 approuvant la convention des 12 et 31 mai 2017 de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune pour le maintien de deux voies de circulation sur le littoral,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués notamment par :

- le domaine public maritime et sa préservation au titre de la biodiversité (faune, flore...)
- la présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole (ovins de pré-salé)

CONSIDERANT que la route côtière allant de Bouillé à Flaget, située dans un espace naturel sensible qu'il convient de protéger, est très fréquentée par différents usagers (véhicules à moteur, cyclistes, piétons, cavaliers...) particulièrement en période estivale, les week-end et jours fériés,

CONSIDERANT que la cohabitation de ces différents usages génère une insécurité routière,

CONSIDERANT l'avis du conseil municipal du 19/05/2021 favorable à l'expérimentation sur une période temporaire d'une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT qu'au vu de ces différents éléments, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ce tronçon de route côtière,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la route côtière dans le sens Bouillé vers Flaget à partir du bâtiment de l'aérodrome jusqu'à l'intersection avec la VC n° 4 dite « Rue des Prés – Chemin de Céaux » au lieu-dit Flaget.

La circulation des véhicules à moteur se fera donc uniquement dans le sens Flaget vers l'aérodrome.

COMMUNE DE LE VAL SAINT PERE

Domaine de l'arrêté : libertés publiques et pouvoir de police - police municipale

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation est limitée à 30 KM/H.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé uniquement du côté droit dans le sens de circulation et par conséquent interdit du côté gauche du domaine public maritime.

ARTICLE 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules des services techniques communaux, aux engins agricoles pour l'exploitation des parcelles situées en bordure de la route côtière et pour leur intervention si nécessaire sur le domaine public maritime.

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront applicables à titre expérimental sur une période temporaire allant du 11 juin 2021 au 30 septembre 2021.

ARTICLE 6 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la commune ou par une entreprise missionnée par elle.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVRANCHES ;
- Mme la Cheffe de l'agence Sud de la DDTM à AVRANCHES ;
- M. le Commandant du Centre de Secours.

Fait au VAL SAINT PERE, le 08/06/2021

Le Maire,

Marie-Claire RIVIERE-DAILLENCOURT.

